

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 27 février 2009

LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia, première vice-présidente
M. le juge René Blattmann, second vice-président

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

*LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO et DOMINIC
ONGWEN*

Public

Ordonnance relative au dépôt de rectificatifs dans le cadre de la requête déposée par M^e Jens Dieckmann le 28 octobre 2008 aux fins d'examen judiciaire de sa nomination par le Greffier en tant que conseil de la Défense, en exécution de la Décision rendue le 21 octobre 2008 par la Chambre préliminaire II

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M^c Jens Dieckmann

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États
Le Gouvernement de la République de l'Ouganda

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense
M. Esteban Peralta Losilla

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

La Présidence de la Cour pénale internationale,

Saisie de la requête déposée le 28 octobre 2008 par M^e Jens Dieckmann aux fins de d'examen judiciaire de la nomination d'un conseil par le Greffier en exécution de la Décision de la Chambre préliminaire en date du 21 octobre 2008, ainsi qu'aux fins de suspension conditionnelle de la procédure¹,

Vu son Ordonnance relative à la requête de M^e Jens Dieckmann en date du 28 octobre 2008 aux fins de réexamen de la décision rendue par la Chambre préliminaire II le 21 octobre 2008 et aux fins de suspension conditionnelle de la procédure (« l'Ordonnance »)²,

Vu sa Décision relative à la requête de M^e Jens Dieckmann en date du 28 octobre 2008 aux fins de réexamen de la décision rendue par la Chambre préliminaire II le 21 octobre 2008 et aux fins de suspension conditionnelle de la procédure (« la Décision »)³,

Attendu que le titre de l'Ordonnance et de la Décision est erroné et qu'il devrait se lire, respectivement, « Ordonnance relative à la requête de M^e Jens Dieckmann en date du 28 octobre 2008 aux fins d'examen judiciaire de sa nomination par le Greffier en qualité de conseil de la Défense, conformément à la décision rendue par la Chambre préliminaire II le 21 octobre 2008 » et « Décision relative à la requête de M^e Jens Dieckmann en date du 28 octobre 2008 aux fins d'examen judiciaire de sa nomination par le Greffier en qualité de conseil de la Défense, conformément à la décision rendue par la Chambre préliminaire II le 21 octobre 2008 », et attendu en outre que l'Ordonnance indique à tort « lundi 17 novembre 2008 » au lieu de « mardi 18 novembre 2008 » comme date fixée pour le dépôt des observations relatives à la procédure,

Par les présentes

Ordonne au Greffier de déposer les annexes I et II à la présente ordonnance en tant que rectificatifs à l'Ordonnance (ICC-02/04-01/05-337) et à la Décision (ICC-02/04-01/05-344).

¹ ICC-02/04-01/05-326.

² ICC-02/04-01/05-337.

³ ICC-02/04-01/05-344-tFRA.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch
Président

Fait le 27 février 2009
À La Haye (Pays-Bas)